

**Audience publique du 15 novembre 2017**

Recours formé par Madame ..., ...,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 120. L.29.08.2008)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40356 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 9 novembre 2017 par Maître Michel FOETZ, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Cap-Vert), de nationalité capverdienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant principalement à la réformation, et subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 20 octobre 2017 ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de sa notification ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 13 novembre 2017 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 13 novembre 2017 par Maître Michel FOETZ au nom et pour compte de Madame ... ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 14 novembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Michel FOETZ, et Madame le délégué du gouvernement Jeannine DENNEWALD en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 15 novembre 2017.

---

En date du 28 août 2009, Madame ... entra sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg et formula, en date du 2 décembre 2009, une demande en obtention d'une autorisation de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant de pays tiers, demande qui fut refusée par une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 29 décembre 2009 et contenant un ordre de quitter le territoire sans délai à son égard.

Par courrier du 8 mars 2010, Madame ... formula une demande en obtention d'un sursis à l'éloignement en raison de son état de santé sur base des articles 130 et 131 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 ».

Par décision du 27 mai 2010, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration accorda un sursis à l'éloignement à Madame ... jusqu'au 19 octobre 2010, mesure qui fut prolongée à plusieurs reprises.

En date du 30 novembre 2012, un titre de séjour de type vie privée fut accordé à Madame ... jusqu'au 21 juin 2013 en raison de son état de santé, lequel fut, en date du 28 janvier 2014, prolongé par le ministre de l'Immigration et de l'Asile entretemps en charge du dossier, ci-après désigné par « le ministre », jusqu'au 22 octobre 2014.

En date du 5 août 2014, Madame ... demanda le renouvellement du titre de séjour de type vie privée, lequel lui fut, par décision du ministre du 29 janvier 2015, refusé. Cette décision contient encore un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours soit à destination du Cap-Vert, soit à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, soit à destination d'un autre pays dans lequel elle est autorisée à séjourner.

Le recours contentieux dirigé contre la décision du ministre du 29 janvier 2015 lui refusant le renouvellement de son titre de séjour fut déclaré non fondé par un jugement du tribunal administratif du 11 mai 2016, inscrit sous le numéro 36185 du rôle.

Par deux arrêtés du 26 mai 2016, le ministre prit à l'encontre de Madame ... une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans, ainsi qu'une décision ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification.

Il ressort d'un rapport du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale du 24 juin 2016 que Madame ... n'a pas pu être trouvée à l'adresse indiquée sise à ....

En date du 29 juin 2016, le ministre demanda au bureau signalétique de la police grand-ducale de procéder au signalement national de Madame ... « *aux fins de découvrir sa résidence, et en cas d'interception, d'en aviser le Service de Police Judiciaire, Section Police des Etrangers et des Jeux, en vue d'un placement en rétention.* ».

Il ressort d'un rapport de la police grand-ducale, Circonscription régionale Luxembourg, CI Luxembourg du 20 octobre 2017 que Madame ... fut interceptée par la police grand-ducale à ... lors d'un contrôle d'identité en date du même jour.

Par arrêté du 20 octobre 2017, le ministre constata le séjour irrégulier de Madame ... sur le territoire luxembourgeois, lui ordonna de quitter le territoire sans délai à destination du Cap-Vert, soit à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, soit à destination d'un autre pays dans lequel elle est autorisée à séjourner et prononça à son encontre une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans.

Par arrêté séparé du même jour, notifié à l'intéressée le 21 octobre 2017, le ministre ordonna le placement de Madame ... au Centre de rétention, ledit arrêté étant fondé sur les motifs et considérations suivants :

« *Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu le procès-verbal N° ... du 20 octobre 2017 établi par la Police grand-ducale, Unité CI Luxembourg ;*

*Vu ma décision de retour du 20 octobre 2017 ;*

*Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, alors que l'intéressée essaie de se soustraire à une mesure d'éloignement ;*

*Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;*

*Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressée seront engagées dans les plus brefs délais ;*

*Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; [...] ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 9 novembre 2017, Madame ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, et subsidiairement à l'annulation de la décision précitée du 20 octobre 2017 ordonnant son placement au Centre de rétention.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008, institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation introduit en l'espèce, qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, la demanderesse rappelle d'abord les faits et rétroactes à la base de la décision déférée.

En droit, elle conclut d'abord à une absence de risque de fuite dans son chef, dans la mesure où elle n'aurait ni essayé de se soustraire aux autorités luxembourgeoises ni dissimulé son adresse exacte. Elle souligne à cet égard que dans toute la correspondance avec le ministre, elle aurait indiqué comme adresse le numéro ... à ..., qu'elle aurait été interceptée le 20 octobre 2017 par la police grand-ducale dans une rue avoisinante. Elle donne encore à considérer qu'elle serait une femme âgée de 53 ans et atteinte d'une maladie auto-immune rare et chronique nécessitant un traitement spécifique, excluant tout risque de fuite dans son chef.

Madame ... conteste ensuite la proportionnalité de la mesure prise, estimant qu'une des mesures moins coercitives prévues à l'article 125 de la loi du 29 août 2008 aurait pu lui être appliquée notamment en raison de son état de santé et de la nécessité d'un suivi médical régulier. Elle précise à cet égard avoir demandé au ministre, par courrier de son litismandataire du 26 octobre 2017, d'être assignée à résidence auprès de la famille de son

neveu, laquelle serait disposée à la prendre en charge jusqu'à son éloignement.

Le délégué du gouvernement estime que la mesure de placement au Centre de rétention serait justifiée dans le chef de Madame ..., étant donné qu'elle se serait maintenue illégalement sur le territoire luxembourgeois suite à la décision ministérielle du 29 janvier 2015 lui refusant le renouvellement du titre de séjour de type vie privée, décision confirmée par jugement du tribunal administratif du 11 mai 2016.

Il souligne qu'en date du 12 février 2014 Madame ... aurait été rayée d'office de l'adresse sise à ... et se serait inscrite, en date du 24 février 2014 à l'adresse sise à ..., où elle serait déclarée officiellement à ce jour sans toutefois y habiter. Dans la mesure où elle serait consciente du fait qu'elle risquerait l'éloignement forcé et serait sans adresse connue depuis le jugement du 11 mai 2016 du tribunal administratif, la soustraction à l'éloignement serait donnée en l'espèce. Le risque de fuite serait encore présumé, étant donné que Madame ... ne remplirait pas les conditions de l'article 34 de la loi du 29 août 2008.

Concernant la proportionnalité de la mesure de placement au Centre de rétention et l'application des mesures moins coercitives, la partie étatique fait valoir que le courriel du 9 novembre 2017 envoyé de Madame ... ne saurait, à défaut de justification quant à son identité, quant à l'adresse y indiquée comme domicile, quant à sa capacité financière de prendre la demanderesse en charge et quant à un engagement de garantir sa mise à disposition à tout moment, être considérée comme garantie de représentation suffisante.

En ce qui concerne l'état de santé de Madame ..., le délégué du gouvernement, en se basant sur la fiche relative à l'examen corporel demandée par la police grand-ducale en date du 21 octobre 2017, souligne que son état de santé ne s'opposerait pas à un placement au Centre de rétention, lequel disposerait non seulement d'une infirmerie mais également deux médecins à disposition des retenus. En cas de besoin, les retenus seraient, par ailleurs, transportés à un hôpital pour une prise en charge par l'unité de soin et le médecin spécialiste requis.

Dans le cadre de son mémoire en réplique, la demanderesse réitère sa demande d'être assignée à résidence auprès de la famille de son neveu, tout en versant des pièces supplémentaires, à savoir un engagement écrit de prise en charge de la part de Madame ..., une copie de la carte d'identité de cette dernière, un certificat de résidence et des fiches de salaires, pour conclure que les garanties de représentation seraient suffisantes.

Elle ajoute que malgré le fait que le Centre de rétention disposerait d'une infirmerie et que deux médecins seraient à disposition des retenus, elle ne pourrait plus bénéficier d'une approche pluridisciplinaire ainsi que des prescriptions médicamenteuses de son médecin traitant. Elle souligne encore qu'en date du 10 novembre 2017, elle aurait dû être transportée d'urgence à l'hôpital en raison d'une tension systolique supérieure à 200 mmHg, suite à laquelle un traitement par cathéter aurait dû être mis en place.

Dans son mémoire en duplique, le délégué du gouvernement précise qu'en date du 10 novembre 2017, Madame ... aurait été transférée pour contrôle à l'hôpital, étant donné qu'elle se serait plainte de maux d'estomac, et qu'elle aurait encore pu réintégrer le Centre de rétention le même jour, ce qui démontrerait le bon fonctionnement de la surveillance médicale au Centre de rétention.

La partie étatique maintient pour le surplus ses objections quant à l'offre de prise en charge de la demanderesse par Madame ... et conclut au rejet du recours.

Aux termes de l'article 120, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...]* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 120, paragraphe (3) de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.* ».

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

A titre liminaire, le tribunal relève qu'il n'est pas contesté que Madame ..., qui a fait l'objet en date du 29 janvier 2015 d'un ordre de quitter le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours, et en date du 20 octobre 2017 d'une interdiction de territoire, s'y trouve en séjour irrégulier. Dans la mesure où en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, le risque de fuite est présumé si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi, le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de

l'article 120, paragraphe (1), précité de la loi du 29 août 2008, placer la demanderesse en rétention afin d'organiser son éloignement.

S'agissant de l'argumentation de la demanderesse que son placement en rétention serait disproportionné et qu'une autre mesure moins coercitive aurait dû lui être appliquée, le tribunal relève que l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, dont Madame ... se prévaut, prévoit ce qui suit : « *Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) [de la loi du 29 août 2008] [...].*

*On entend par mesures moins coercitives :*

a) *l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;*

b) *l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.*

*La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;*

c) *l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.*

*Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. ».*

Les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008, précités, sont à interpréter en ce sens qu'en vue de la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement, les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125, paragraphe (1), sont à

considérer comme mesures proportionnées bénéficiant d'une priorité par rapport à une rétention pour autant qu'il soit satisfait aux deux exigences posées par ledit article 125, paragraphe (1), de sorte que pour considérer ces autres mesures moins coercitives comme suffisantes et que la rétention ne répond à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité, aucune des autres mesures moins coercitives ne doit entrer en compte au vu des circonstances du cas particulier.

L'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, prévoit plus particulièrement que le ministre peut prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3), de la même loi. Ainsi, s'il existe une présomption légale d'un risque de fuite dans le chef de l'étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national, celui-ci doit la renverser en justifiant notamment de garanties de représentation suffisantes<sup>1</sup>.

Au regard des contestations de la demanderesse, il y a lieu de vérifier si, en l'espèce, celle-ci a fourni des garanties de représentation suffisantes pour prévenir un risque de fuite, qui, tel que cela a été retenu ci-avant, est présumé dans son chef.

Le tribunal relève, d'un côté, que suite au jugement du tribunal administratif du 11 mai 2016 ayant rejeté comme non fondé son recours dirigé contre la décision du ministre du 29 janvier 2015 lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, la demanderesse s'est maintenue, en connaissance de cause, sur le territoire luxembourgeois en séjour irrégulier, sans entreprendre une quelconque démarche concrète en vue de régulariser sa situation.

D'un autre côté, il ressort des éléments soumis au tribunal, et plus particulièrement d'un courrier de Madame ..., épouse du neveu de la demanderesse, à savoir Monsieur ..., qu'elle s'engage à accueillir la demanderesse dans sa maison sise à L-.... Par ce courrier, Madame ... s'engage encore formellement « à prendre en charge [Madame ...], à garantir sa r[e]pr[é]sentation et à la tenir à disposition des autorités luxembourgeoise à tout moment. ». A ce courrier de prise en charge sont annexés une copie de la carte d'identité de Madame ..., un certificat de résidence du 13 novembre 2017, suivant lequel elle réside à l'adresse indiquée ci-avant à ... depuis le 15 septembre 2016, ainsi que trois fiches de salaire, à savoir les fiches de salaire de Madame ... d'août et de septembre 2017 et une fiche de salaire de Monsieur ... d'octobre 2017.

En vertu de ce qui précède, et compte tenu du fait qu'il n'est pas établi en cause que Madame ... avait essayé de se soustraire à une mesure d'éloignement pour être sans adresse connue, dans la mesure où il ressort des éléments soumis au tribunal que le ministre s'est basé afin de déterminer son adresse pour la notification des arrêtés d'interdiction de territoire et de placement en rétention des 26 mai 2016, sur un certificat de résidence datant du 3 juillet 2014, nonobstant le fait qu'un courrier de son litismandataire de l'époque du 21 octobre 2015 renseigne une autre adresse, le tribunal est amené à retenir que la demanderesse a présenté suffisamment de garanties de représentation effectives au sens de l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008.

---

<sup>1</sup> Trib. adm. 6 mai 2016, n° 37829 du rôle, disponible sur [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu).

Il s'ensuit que, conformément aux dispositions combinées des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008, précités, interprétées conformément aux développements ci-avant, une autre mesure moins coercitive qu'un placement au Centre de rétention aurait dû lui être appliquée, étant encore relevé que le constat de l'existence de garanties de représentation effectives suffisantes ne saurait entraîner la libération pure et simple de la demanderesse, mais seulement le recours à une autre mesure moins coercitive au sens de l'article 125, paragraphe (1), précité.

Au vu des circonstances particulières de l'espèce décrites ci-avant et plus spécifiquement de l'engagement de la famille de la demanderesse à l'héberger jusqu'à son éloignement, le tribunal estime que parmi les mesures moins coercitives énumérées à l'article 125, paragraphe (1), tel que modifié par la loi du 18 décembre 2015, une assignation à résidence, telle que prévue au point c) de l'article 125, paragraphe (1), doit être considérée comme adéquate et efficace pour fournir en l'espèce des garanties suffisantes en vue du rapatriement de la demanderesse.

Le moyen de la demanderesse étant partant justifié dans cette mesure, il y a lieu de retenir qu'une assignation à résidence de la demanderesse est la mesure répondant aux exigences découlant de la priorité à accorder à une mesure moins coercitive et suffisante et du principe de proportionnalité.

Au vu de cette conclusion, et sans qu'il n'y ait lieu d'examiner le moyen de la demanderesse ayant trait à son état de santé, il y a lieu de réformer l'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 en ce sens que la demanderesse est à libérer immédiatement du Centre de rétention et à assigner à résidence au domicile de Madame ..., sis à L-..., jusqu'à l'exécution de la mesure d'éloignement.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours principal en réformation introduit contre l'arrêté de placement en rétention du 20 octobre 2017 en la forme ;

au fond, le dit justifié ;

par réformation, ordonne la libération immédiate du Centre de rétention de Madame ..., ainsi que son assignation corrélative à résidence au domicile de Madame ..., sis à L-..., conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans les conditions et modalités à fixer par le ministre ;

renvoie le dossier pour exécution au ministre de l'Immigration et de l'Asile ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne l'Etat aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 novembre 2017 par :



Thessy Kuborn, vice-président,  
Paul Nourissier, premier juge,  
Géraldine Anelli, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 15 novembre 2017

Le greffier du tribunal administratif